



Arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant à la
Marche « Saint-Roch » de Thuin
le titre de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, notamment les articles 28 à 30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2003 relatif aux titres de trésor culturel vivant et de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel et à l'octroi des subventions accordées aux personnes ayant reçu ce titre et aux opérateurs organisant les manifestations auxquelles ces titres ont été décernés, notamment les articles 15 et 16 du chapitre III ;

Considérant que l'Art.3 du décret du 11 juillet 2002 précité porte création d'une commission consultative du patrimoine culturel et qu'à ce jour, cette commission n'est pas installée ;

Considérant cependant que le principe de continuité impose de reconnaître les associations qui remplissent les conditions fixées par le décret du 11 juillet 2002 ;

Vu l'avis donné le 13 février 2003 par les Conseils supérieurs des Arts et Traditions populaires et du Folklore et d'Ethnologie réunis conjointement ;

Considérant que la Marche « Saint-Roch » de Thuin satisfait aux conditions de reconnaissance au titre de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française, en raison de sa fondation sur la tradition, de son expression par un groupe, de sa reconnaissance par la communauté dont elle est issue comme répondant aux attentes de cette dernière en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale,

du mode de transmission de ses normes et de ses valeurs, de son activité humaine touchant aux rites et coutumes et de sa conformité aux principes des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'en outre la Marche « Saint-Roch » de Thuin est constamment récréée par la communauté dont elle est issue en fonction du milieu et de l'histoire de celle-ci, qu'elle procure aux individus qui la composent un sentiment de continuité et d'identité et qu'elle présente des qualités esthétiques ;

ARRETE

Article unique : la Marche « Saint-Roch » de Thuin est reconnue au titre de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Bruxelles, le 10 NOV. 2005

Pour le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,



Fadila LAANAN